



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 08547

Numéro SIREN : 832 113 310

Nom ou dénomination : 2 WINGS

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2017 sous le numéro de dépôt 35209

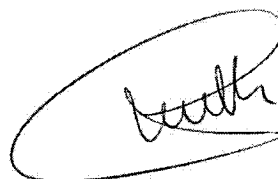
PÔLE SERVICES CLIENTS
ENTREPRISES

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.641.917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Cinq Mille euros (5.000,00 EUR), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la société en formation 2 WINGS, dont le siège social est situé 55, rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
- avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par l'actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montigny Le Bretonneux, le 07 août 2017




Holwenn KULUNDZIJA
Chargée de Conseil Bancaire Entreprise
PSC ST QUENTIN EN YVELINES

2 WINGS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
55 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE
(ci-après la « Société »)


ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Katia DAYAN PARIS (75016) – 82 rue du Ranelagh,	5.000	5.000 Euros	5.000 Euros
Total	5.000	5.000 Euros	5.000 Euros 

Le présent état qui constate la souscription de 5.000 actions de la Société 2 WINGS ainsi que le versement de la somme de 5.000 euros correspondant à la totalité de la valeur nominale des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Katia DAYAN, fondateur.

Fait à Paris

Le

04/08/17


2 WINGS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
55 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE
(ci-après la « Société »)

La soussignée :

- Madame Katia DAYAN, née le 22 décembre 1965 à Paris (75020), de nationalité française, demeurant PARIS (75016) – 82 rue du Ranelagh,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée 2 WINGS.



KD

STATUTS

Article 1 Forme.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés. Toute référence à la collectivité des associés (notamment décision collective, assemblée,...) s'applique, *mutatis mutandis*, à l'associé unique, lorsque la société est unipersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 Objet.

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de ces participations ; l'investissement immobilier, le conseil en management,
- La prestation de services relative à la réalisation de l'objet social, la fourniture de tout type de prestation et d'assistance pour les sociétés ou les entreprises dans lesquelles elle a une participation ou qu'elle contrôle,
- La conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social en ce compris tout contrat de sous-traitance de certaines activités à d'autres opérateurs de valorisation en fonction de leur expertise thématique,
- La participation de la Société à toutes entités, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entités dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, groupements d'intérêt économique ou autres, et

Généralement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Article 3 Dénomination.

La dénomination sociale est : **2 WINGS.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

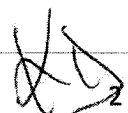
Article 4 Siège social.

Le siège social est fixé à **55 RUE D'AGUESSEAU 92100 BOULOGNE.**

Il peut être transféré par le président en tout autre lieu, il est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée.

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Article 6 **Exercice social.**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2018.

Article 7 **Apports.**

La soussignée a fait apport à la société d'une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des cinq mille (5.000) actions d'un euro de valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 8 **Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros, divisé en cinq mille (5.000) actions, souscrites et libérées en totalité.

Article 9 **Modifications du capital.**

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

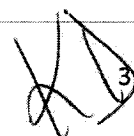
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 **Comptes courants.**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.



Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

Article 11 Indivisibilité des actions – Usufruit.

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 Forme des actions.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la

société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 14 Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 15 CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Définition

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Tiers : signifie toute personne physique ou morale n'étant ni la Société elle-même ni un associé.

Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Location d'actions

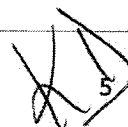
La location des actions est interdite.

Article 16 Inaliénabilité des actions.

Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la détention de valeurs mobilières de la Société par un associé autre que l'associé unique visé aux présents statuts, les associés ultérieurs ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées aux présents statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées;



Article 17 **Préemption.**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus et/ou pour le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée, ainsi que la justification de la capacité à payer le prix et la méthode de valorisation.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre décharge, les résultats de la préemption.


Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant ; à défaut, la procédure de préemption devra être à nouveau mise en œuvre par l'associé cédant.

Article 18 **Agrément.**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.



2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en mains propres contre décharge, adressée au président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.
3. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

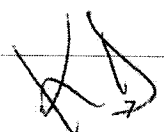
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 Modifications dans le contrôle d'un associé.

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de huit (8) jours calendaires du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion ».

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.



Article 20 **Restrictions à la libre transmission des actions.**

A l'exception de l'associé soussigné, les associés ultérieurs s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 21 **Décès d'un associé.**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres (en cas de pluralité d'associés), les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 22 **Exclusion d'un associé.**

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société à l'exception de celles exercées dans les autres sociétés détenues par l'associé fondateur ;
- faits de nature ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société, ou
- cession des actions en violation des dispositions statutaires.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les

acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

Cette décision d'exclusion vaut cession automatique des actions de l'associé exclu au bénéfice du ou des acquéreurs des actions visés dans la décision d'exclusion. Le président de la Société est alors habilité à mettre à jour le registre de mouvements de titres, en exécution de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les vingt (20) jours ouvrés de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions sera déterminé comme suit : Montant des capitaux propres de la Société tel qu'ils ressortiront des derniers comptes annuels approuvés ramené au nombre d'actions appartenant à l'associé exclu par rapport au nombre d'actions total.

Article 23 Nullité des cessions d'actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions, Préemption, Agrément des cessions, Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 24 Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 25 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

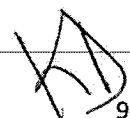
Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée, sauf précision de la durée des fonctions par la décision collective des associés de nomination.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins soixante-quinze pour cent du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité d'au moins soixante-quinze pour cent des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;



9

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou
- incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèveraient pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur, les pouvoirs du président pourront faire l'objet d'aménagements par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 26 Directeur général

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou

- incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure idoine.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Article 27 Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

Article 28 Conventions entre la Société et les dirigeants.

I. Absence de commissaire aux comptes.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

II. Présence d'un commissaire aux comptes.

Si du fait de l'évolution de la société, un commissaire aux comptes venait à être nommé :

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions fixées dans les présents statuts, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 29 Décisions collectives des associés.

1. Excepté dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en assemblée, les décisions relatives à :
 - La transformation de la Société ;
 - La modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction ;
 - La fusion, scission, l'apport partiel d'actifs ;
 - La dissolution ;
 - La nomination des commissaires aux comptes ;
 - La nomination, rémunération, révocation du Président ;
 - L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - L'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
 - La modification des statuts, excepté le transfert du siège social ;
 - La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
 - L'agrément des cessions d'actions ;
 - L'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote.
3. L'assemblée est convoquée par le président. Elle est réunie à au siège social ou en tout lieu fixé par le président. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens, en respectant un délai raisonnable de convocation avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.



Les décisions collectives prises en assemblée, comme les décisions de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou représenté par un autre associé.
6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime visé par les dispositions légales et statutaires.

Article 30 Règles de majorité.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 31 **Information des associés.**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 32 **Etablissement et approbation des comptes annuels.**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, il arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 33 **Résultats sociaux.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement du dividende.

Article 34 **Contrôle des comptes.**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 35 **Liquidation.**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs

liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36 **Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

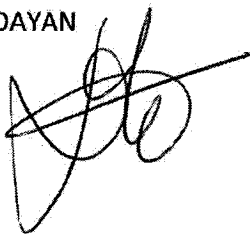
Article 37 **Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à Paris, le

31/07/2017

Katia DAYAN



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions suivantes figurent à titre transitoire dans l'acte constitutif de la Société mais n'ont pas valeur de dispositions statutaires ; elles ne seront donc pas reprises dans les versions ultérieures des statuts qui résulteraient de modifications décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés, et ce sans qu'il soit nécessaire d'une décision expresse pour cette suppression.

Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Désignation du premier président

Madame Katia DAYAN est nommée président de la Société pour une durée indéterminée. Elle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président. Le président aura droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatif.

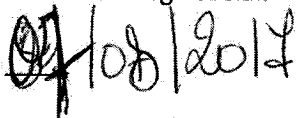
Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

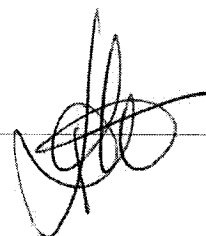
Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le

 04/08/2014

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Consultation juridique
- Convention d'ouverture de compte avec la Banque, conclusion d'un contrat de domiciliation.

